



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/302
11 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Aide-mémoire du Gouvernement yougoslave en date du 11 avril 1997

Dans l'état No 3, relatif au programme de délivrance de papiers d'identité pour la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, qui a été distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité le 9 avril 1997 (S/1997/294), le Gouvernement croate déclare que 119 112 domovnicas, 30 426 actes de naturalisation et 93 846 cartes d'identité avaient été délivrés au 6 avril 1997. Il précise que deux tiers de ces pièces d'identité ont été délivrées à des personnes qui résidaient dans la région avant la guerre et un tiers à des personnes qui s'y sont installées depuis 1991. Il en conclut que "le nombre total de domovnicas délivrés se compare très favorablement" aux estimations de la population actuelle dans la région.

Les données communiquées par le Gouvernement croate ne correspondent pas à celles dont dispose l'Autorité transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). D'après le Gouvernement croate, 184 643 personnes résidaient dans la région avant 1991 (d'après les états précédemment communiqués par le Gouvernement croate, il y en avait même 193 513). D'après les données dont l'ATNUSO disposait au 1er février 1997, 169 585 personnes résident dans la région, tandis que 96 000 personnes qui y vivaient auparavant résident maintenant en dehors. Si l'on additionne le nombre de personnes résidant actuellement dans la région (165 585) et celui des personnes qui y résidaient précédemment mais qui vivent maintenant en dehors (96 000), on obtient un total de 265 585 personnes; la déclaration du Gouvernement croate selon laquelle deux tiers des pièces d'identité ont été délivrées à des personnes qui résidaient dans la région avant 1991 et un tiers à des personnes qui s'y sont installées après n'est donc pas logique.

Le fait que, dans l'état qu'il a présenté, le Gouvernement croate n'a fourni aucune information sur la nationalité des personnes qui ont demandé des papiers d'identité et de celles à qui de tels papiers ont été délivrés est significatif et amène à conclure que la plupart des 119 112 domovnicas et des 93 846 cartes d'identité qui ont été délivrées l'ont en fait été à des non-Serbes. Cette conclusion est corroborée par le fait que 39 000 Serbes seulement sont inscrits sur les registres électoraux dans la région; on se souviendra à cet égard que les deux documents en question sont nécessaires pour l'inscription sur lesdits registres. On se souviendra également qu'il a été donné suite aux demandes de papiers d'identité présentées par des personnes qui ont quitté la région en 1991 et qui, selon les sources croates, sont au nombre de 96 000.

Considérant le peu d'empressement mis par les autorités croates à examiner les demandes présentées par des Serbes pour obtenir les domovnicas et cartes d'identité dont ils ont besoin pour s'inscrire sur les registres électoraux, l'Administrateur transitoire des Nations Unies, M. Jacques Klein, a dû prolonger deux fois (le 4 avril 1997 encore dernièrement) le délai d'inscription pour les prochaines élections locales, ce qui tend à confirmer les soupçons de ceux qui pensent avec raison que les données communiquées par la partie croate au sujet du nombre de Serbes inscrits sur les listes électorales n'est pas crédible.

Dans le cas considéré, la Croatie cherche également à rejeter sur la communauté internationale les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la protection de ses citoyens et le sort de leurs biens. La déclaration du Gouvernement croate selon laquelle "la communauté internationale et le Gouvernement croate devront trouver un juste équilibre entre les efforts déployés en faveur des Serbes de la région et les efforts concernant les 96 000 réfugiés et personnes déplacées, pour la plupart non-Serbes, qui attendent depuis près de 5 ans de pouvoir regagner leurs foyers dans la région" ne saurait se comprendre autrement.

Il est évident qu'au lieu de demander à la communauté internationale d'établir un équilibre entre les efforts qu'elle déploie en faveur de ces deux groupes, le Gouvernement croate devrait permettre à tous les Serbes expulsés et réfugiés qui vivent actuellement dans la région de regagner librement et en toute sécurité les foyers qu'ils ont dû quitter à la suite de l'intervention militaire croate, et les indemniser équitablement des pertes qu'ils ont subies du fait de la destruction de leurs biens. C'est là une obligation qui incombe non pas à la communauté internationale, mais à la Croatie. Celle-ci doit également abroger les lois qui privent les Serbes de leur droit de jouir de leurs biens. Elle devrait en outre cesser de chercher à modifier la composition démographique des régions occupées en prédominance par des Serbes en y installant des réfugiés croates de Bosnie-Herzégovine. [Voir les rapports pertinents du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour l'ex-Yougoslavie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).]

Le fait que sur le total de 48 000 réfugiés serbes d'autres parties de la Croatie qui, d'après les données de l'ATNUSO, vivent actuellement dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, 8 000 seulement ont été inscrits sur les registres électoraux prouve bien que les critères utilisés par la Croatie aux fins de cette inscription (preuve de résidence dans la région) peuvent être contournés de diverses façons et que les personnes désireuses de s'inscrire sur les registres peuvent en être empêchées par des délais administratifs ou parce qu'un refus arbitraire leur est opposé. C'est ce que le Président du Conseil de sécurité souligne également dans sa déclaration du 7 mars 1997 (S/PRST/1997/10), dans laquelle le Conseil a invité le Gouvernement croate à "remplir toutes les conditions préalables, notamment à délivrer les documents" indispensables, et s'est inquiété "de ce que l'application des procédures visées ait jusqu'à présent été inégale". Le Conseil a également engagé le Gouvernement croate "à redoubler d'efforts pour achever les préparatifs techniques nécessaires" à la tenue d'élections libres et démocratiques. L'emploi de l'expression "actes de naturalisation" est impropre si l'on considère que les personnes auxquelles le Gouvernement croate confère la citoyenneté croate sont des citoyens de la Croatie et de nul autre pays. En utilisant cette expression, le Gouvernement croate ignore délibérément le fait que sur les 30 426 personnes ainsi "naturalisées", 8 000 seulement ont pu exercer leur droit de participer aux élections.

Les assertions selon lesquelles le Président Tudjman et les autorités croates ont à maintes reprises encouragé les Serbes à rester en Croatie offrent un contraste saisissant avec la réalité. Selon le Président Tudjman, les réfugiés serbes de Croatie sont des personnes qui ont "opté" de leur plein gré

pour le départ plutôt que des réfugiés, et leur exode forcé est un "départ librement consenti". Dans la déclaration qu'il a faite à Osijek le 26 février 1997, l'Ambassadeur des États-Unis en Croatie, Peter Galbraith, a déclaré en revanche que les intéressés n'avaient pas "opté" pour le départ, mais s'étaient en fait enfuis à l'approche de la guerre en Krajina, et que la destruction systématique de leurs maisons mises à feu et les massacres à grande échelle qui ont été perpétrés prouvaient bien que les craintes des Serbes étaient fondées. Il convient de rappeler en outre que le Président du Comité d'Helsinki-Croatie a accusé le Gouvernement croate d'être l'instigateur de l'anarchie et de la criminalité en Krajina et Slavonie occidentale.

Les déclarations publiques du Vice-Président du Gouvernement croate, Ivica Kostovic, selon lesquelles les Serbes déplacés ne peuvent être traités de la même façon que les réfugiés de nationalité croate et que les formulaires utilisés pour les Serbes devraient être différents de ceux utilisés pour les Croates sont aussi largement connues. Zvonimir Puljic, Commissaire du Gouvernement à Knin, a déclaré publiquement (déclaration dont le Haut Rapporteur de l'OSCE pour la question des minorités, M. van den Stoschlo, a également connaissance) que les Serbes ne peuvent et ne doivent pas regagner leurs foyers, même si ceux-ci ne sont pas occupés, car ils seraient traités comme des voleurs. Cette déclaration s'applique également aux Serbes de Slavonie orientale. De nombreux autres responsables croates ont fait des déclarations analogues qui sont loin d'être de nature "à encourager" les Serbes à rester en Croatie ou à y revenir.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Mme Elisabeth Rehn, rejette totalement l'affirmation selon laquelle 14 459 réfugiés serbes seraient rentrés en Croatie dans le rapport qu'elle a établi et dans lequel il est dit que 2 000 Serbes seulement sont retournés en Croatie, dont 55 seulement avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il convient de garder à l'esprit dans ce contexte que plus de 350 000 réfugiés de Croatie se sont enfuis en République fédérative de Yougoslavie et qu'il leur est impossible de regagner leur foyer ancestral parce que l'ambassade de Croatie à Belgrade refuse de leur délivrer les documents nécessaires. La Croatie continue d'ignorer la position de l'Union européenne, exposée dans sa déclaration du 11 février 1997 (A/52/78-S/1997/133, annexe) qui réaffirme le droit qu'ont les réfugiés serbes de Croatie qui résident dans des pays voisins de jouir de la citoyenneté, de rentrer en Croatie dans des conditions de sécurité et de participer aux prochaines élections. La Croatie refuse en outre de donner suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1997 (S/PRST/1997/10) dans laquelle est réaffirmé "le droit de tous les réfugiés et déplacés à rentrer dans leur foyer, où qu'il se trouve en Croatie, et à y vivre en sécurité".

Compte tenu d'une multitude de faits qui l'infirmement totalement, l'affirmation selon laquelle des études réalisées par une institution occidentale non identifiée ont montré que "les Croates sont parmi les habitants d'Europe les plus tolérants à l'égard des minorités" sonne bien creux. Les auteurs de cette assertion doivent garder présent à l'esprit que plus de 350 000 Serbes ont été expulsés de Croatie, que des colonnes de réfugiés civils non armés fuyant les soldats croates ont été mitraillées, bombardées et attaquées avec une extrême brutalité alors que les intéressés cherchaient à

gagner la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, et que ces attaques ont fait de très nombreuses victimes. D'après un rapport de Helsinki Watch-Croatie, environ 2 000 Serbes ont été tués à la suite d'opérations militaires croates en Slavonie occidentale et en Krajina, dont 500 en Slavonie occidentale. Les Serbes qui ont décidé de rester en Croatie sont en butte à diverses formes de pression et de discrimination ainsi qu'à des menaces, notamment de liquidation, ce que l'Ambassadeur des États-Unis en Croatie, Peter Galbraith, a également souligné dans la déclaration qu'il a faite à Osijek le 26 février 1997. À cette occasion, il a fait part de la grave préoccupation qu'inspiraient aux États-Unis les obstacles mis au retour en Croatie de nombreux Serbes résidant en dehors de Croatie qui possédaient la citoyenneté croate ou remplissaient toutes les conditions nécessaires pour l'acquérir.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Mme Elisabeth Rehn, a souligné dans sa lettre du 4 avril 1997 au Président de la Commission qu'il y avait de nombreuses raisons d'être gravement préoccupé par le mépris des droits de l'homme en Croatie, qui est confirmé par la psychose de la peur dans laquelle vivent les Serbes de Krajina et qui continuent à être victimes d'actes de violence motivés par des considérations ethniques. La situation est particulièrement grave dans l'ancien secteur Sud (Knin) où la destruction systématique des biens serbes et les actes de violence contre les Serbes se poursuivent. On note que les réfugiés et personnes déplacées croates sont de plus en plus nombreux à venir en Krajina où ils s'installent dans des maisons qui appartenaient à des Serbes. Le Rapporteur spécial fait part de la profonde déception que lui inspire la profonde aversion marquée par de nombreux Croates à l'égard du retour des Serbes.

Toutes ces déclarations placent dans une perspective plus juste l'affirmation du Gouvernement croate selon laquelle "les Croates sont parmi les habitants d'Europe les plus tolérants".

La République fédérative de Yougoslavie a proposé à la Croatie de conclure une série d'accords visant à renforcer la base juridique nécessaire à l'instauration de relations stables de bon voisinage entre États. Compte tenu des réels problèmes auxquels se heurtent les Serbes en Croatie, en particulier dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, ainsi que des obstacles artificiels opposés au retour, dans des conditions de sécurité, de plus de 350 000 réfugiés de diverses parties de la Croatie qui se trouvent actuellement en République fédérative de Yougoslavie, elle a proposé que les deux pays concluent un accord sur la double citoyenneté. La République fédérative de Yougoslavie est d'avis que la conclusion d'un accord à cet effet contribuerait à faciliter les relations et à promouvoir un sentiment de sécurité chez les Serbes de Croatie, en particulier dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et à encourager les réfugiés désireux de rentrer en Croatie. La République fédérative de Yougoslavie poursuivra à cet effet ses contacts bilatéraux, sans négliger pour autant la recherche d'autres solutions.

La République fédérative de Yougoslavie demande la suppression de tous les obstacles, de caractère administratif, psychologique ou politique et autre, au retour librement consenti et organisé de réfugiés à leurs lieux de résidence originaux en Croatie. Ce retour devrait être organisé avec la participation et

l'assistance et sous le contrôle de la communauté internationale, en particulier du HCR et de l'OSCE, auxquels la Yougoslavie est prête à fournir une assistance appropriée, directement ou dans le cadre du développement continu de relations bilatérales entre la Yougoslavie et la Croatie. À cet égard, la République fédérative de Yougoslavie s'appuie sur sa profonde conviction que le retour librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité et la fourniture de garanties véritables concernant leur sécurité, sous contrôle international, permettront d'instaurer et de promouvoir les conditions nécessaires à une stabilité durable et à des relations de bon voisinage dans la région.
